PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0068 du 24/04/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0068 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0068, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'entrée de la Capte et d'extension de l'aire de stationnement existante sur la commune de Hyères (83), déposée par la société Métropole Toulon Provence Méditérranée, reçue le 15/02/2024 et considérée complète le 15/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la valorisation de l'entrée de salin avec la création d'un parvis permettant les connexions avec la Capte comprenant :

- la démolition d'un magasin présent sur le site ;
- le réaménagement du parking existant passant de 14 à 12 places et intégrant des stationnements pour les deux-roues ;
- la création :
  - d'une poche de stationnement végétalisé de 34 places ;
  - d'une voie verte le long des Salins ;
  - d'un trottoir arboré connectant le rue de la Darse avec l'entrée publique au salin et la passerelle de la chapelle ;
  - d'un espace piéton ombragé
- l'aménagement d'un plateau d'entrée de la Capte permettant :
  - la reprise de l'accroche de la rue de la Darse ;

- la pacification des transits piétons ;
- l'insertion des cycles dans les espaces sud et la départementale ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser et pacifier la circulation des usagers ;
- d'améliorer le stationnement des riverains et visiteurs ;
- de supprimer le stationnement sauvage ;
- de faciliter les déplacements actifs ;
- d'augmenter le nombre d'arbres présents sur site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns, correspondant aux constructions existantes localisées sur le site du hameau des Pesquiers, et sur l'emplacement réservé ER 108 du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2022 ;
- dans une commune littorale ;
- sur un site anthropisé et pour partie déjà dédié au stationnement ;
- en zone d'aléa faible à très faible de la cartographie des aléas feux de forêt établie en mai 2022 par la préfecture du Var ;
- en zone basse hydrographique du plan de prévention du risque inondation lié à la présence du Roubaud et du Gapeau approuvé par anticipation le 30/05/2016 ;
- en zone d'aléa faible à moyen de submersion marine au regard du porter à connaissance de la préfecture du Var du 13/12/2019 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS1418 « Basse Provence siliceuse » identifié par le SRADDET[1] avec un objectif de remise en bon état ;
- au sein de la zone humide n°FR93RS6009 « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans l'aire d'adhésion au parc national de Prot-Cros ;
- pour partie au sein :
  - de la ZNIEFF[2] de type II n°930012511 « Presqu'île de Giens » ;
  - des sites Natura 2000 n°FR9301613 « Rade d'Hyères » et n°FR931200 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » ;
- en bordure :
  - du site RAMSAR, zone humide d'importance internationale n°FR7200032 « Salins d'Hyères » ;
  - d'un site sous responsabilité du conservatoire du littoral ;
  - du site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
- à 5 m de la ZNIEFF de type I n°930020236 « Pinède de la Capte (Pinède des Pesquiers) » ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le parking sera végétalisé, privilégiant la plantation d'espèces méridionales endémiques de la presqu'île de Giens et assurant la continuité écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adaptation des travaux à la phénologie des espèces et des habitats ;
- respect d'une charte « chantier à faibles nuisances » et gestion adaptée des déchets ;
- limitation du risque de pollution accidentelle, de nuisances sonores et émissions de poussières ;
- suivi environnemental du chantier ;
- aucun ajout d'éclairage public ;
- gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre de revêtement perméable et limitant les transferts de polluants ;
- insertion paysagère soignée s'insérant dans la trame paysagère du site ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'aménagement de l'entrée de la Capte et d'extension de l'aire de stationnement existante sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de l'entrée de la Capte et d'extension de l'aire de stationnement existante situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Toulon Provence Méditérranée.

Fait à Marseille, le 24/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)